

18-05-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.042/II/PF/SM



OBJET : plainte relative aux inscriptions sur les bus.

Monsieur le Président,

En date du 20 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 8 mars 1995 déposée par un particulier francophone de Bruxelles parce qu'il a vu circuler, le 22 février 1995, sur la ligne 67, un bus de couleur blanche, arborant le sigle de la S.T.I.B., portant sur les deux flancs, en grandes lettres noires, la mention "STADSVVERVOER" et au dessus de la porte avant, le mot "CITY", mais aucune inscription en français.

Selon les renseignements contenus dans votre lettre du 29 mars 1995 et les coupures de presse que vous nous avez communiqués par FAX du 11 avril 1995, un prototype de bus diesel - électrique, mis au point par la firme VAN HOOL, a circulé à titre d'essai pendant une semaine sur la ligne 67 (Schuman-Haren). Il a été prêté à la S.T.I.B. par la ville de DORDRECHT (Pays-Bas), où il circule normalement et où il est ensuite retourné.

Cela explique pourquoi il était de couleur blanche (et non jaune et bleu comme les bus de la S.T.I.B.) et pourquoi seules les inscriptions "STADSVVERVOER" et "CITY", figuraient sur le véhicule.

Une ligne d'autobus de la S.T.I.B. constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Des inscriptions officielles sur un bus constituent des communications au public.

Les bus de la S.T.I.B. circulant dans Bruxelles-Capitale doivent donc porter des inscriptions bilingues.

Cependant, dans le cas présent, la C.P.C.L. constate :

- que la période de circulation du véhicule incriminé s'est limitée à une semaine;
- qu'il s'agissait d'un prototype à l'essai appartenant à la ville hollandaise de DORDRECHT et qui visiblement ne faisait pas partie de la flotte de la S.T.I.B.;
- qu'on ne pouvait pas raisonnablement demander à la S.T.I.B. de peindre des inscriptions en français sur un bus qui ne lui appartient pas et qui devait, après huit jour, rejoindre sa ville d'attache.

C'est pourquoi elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Etant donné qu'il s'agit d'une plainte visée à l'article 61, § 8, des L.L.C. inséré par l'article 346 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, le présent avis est communiqué au plaignant, à M. Dominique HARMEL, Ministre des Travaux publics et des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale et à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

